



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Mission d'assistance juridique à maîtrise d'ouvrage pour le
projet de reconstruction du barrage de Meaux**

VOIES NAVIGABLES DE France
Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval et Loire Aval
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Mission d'assistance juridique à maîtrise d'ouvrage pour le projet de reconstruction du barrage de Meaux
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Prévisionnelle de 20 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1	Dispositions générales du contrat	6
1.1	Description de l'opération.....	6
1.1.1	Historique de l'opération	6
1.1.2	Relance de l'opération – objectifs.....	7
1.1.3	Situation géographique	8
1.1.4	Ouvrage existant	10
1.1.5	Calendrier prévisionnel de l'opération.....	10
1.2	Objet du contrat.....	11
1.3	Conduite et gouvernance du projet	11
1.3.1	Pour la Maîtrise d'ouvrage.....	11
1.3.2	Pour le titulaire.....	12
1.3.3	Interactions ATMO/AJMO.....	13
1.4	Décomposition du contrat	13
1.5	Type d'accord-cadre	13
1.6	Conditions d'attribution des bons de commande	13
2	Détail des différentes missions	14
2.1	Nombre de phases et missions	14
2.2	Dispositions communes aux différentes missions	14
2.2.1	Réunions	14
2.2.2	Réponses aux interrogations du MOA	15
2.2.3	Fiches de choix/arbitrage	15
2.3	EM1 : Conseil et assistance juridique à la stratégie de relance de l'opération	15
2.3.1	Modalités de travail avec l'AJMO pour la mission EM1	15
2.3.2	Descriptif de la mission EM1	16
2.3.2.1	Analyse enjeux et risques et co-construction de la stratégie de relance	16
2.3.2.2	Rédaction de la stratégie de relance de l'opération, et justification du recours à la conception-réalisation :	17
2.3.3	Livrables de la mission EM1	18
2.4	EM2 : Conseil et assistance juridique pour la préparation du marché de conception réalisation.....	19
2.4.1	Modalités de travail avec l'AJMO pour la mission EM2	19
2.4.2	Descriptif de la mission EM2	19
2.4.2.1	Elaboration de l'AAPC et du dossier d'appel à candidatures	20
2.4.2.2	Analyse et sélection des candidatures	20
2.4.2.3	Rédaction du programme à insérer dans le dossier de consultation des entreprises (phase offres initiales du dialogue compétitif).....	21

2.4.2.4	Élaboration des Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) correspondant à chaque phase du dialogue	21
2.4.3	Livrables de la mission EM2	22
2.5	EM3 : Conseil et assistance juridique lors de la passation du marché de conception réalisation.....	23
2.5.1	Modalités de travail avec l’AJMO pour la mission EM3	23
2.5.2	Descriptif de la mission EM3	24
2.5.2.1	Analyse des propositions	24
2.5.2.2	Échanges écrits et oraux (auditions) avec les concurrents.....	25
2.5.2.3	Analyse des offres finales et choix du titulaire du COREA	25
2.5.2.4	Vérification du contenu du mémoire et des pièces contractuelles COREA remis par les candidats :.....	26
2.5.2.5	Mise au point du marché.....	26
2.5.3	Livrables de la mission EM3	27
3	Pièces contractuelles	27
4	Confidentialité mesures de sécurité et conflits d’intérêt.....	27
4.1	Confidentialité.....	27
4.2	Mesures de sécurité.....	28
4.3	Conflits d’intérêt	28
5	Protection des données à caractère personnel	28
6	Durée et délais d'exécution	28
6.1	Durée globale prévisionnelle des prestations.....	28
6.2	Durée du contrat.....	28
7	Prix.....	28
7.1	Caractéristiques des prix pratiqués et modalités de commande.....	28
7.1.1	Prix pratiqués	28
7.1.2	Contenu des bons de commande.....	29
7.2	Modalités de variation des prix.....	30
8	Garanties Financières.....	31
9	Avance	31
9.1	Conditions de versement et de remboursement	31
9.2	Garanties financières de l'avance	31
10	Modalités de règlement des comptes	31
10.1	Acomptes et paiements partiels définitifs	31
10.1.1	Les prestations concernées par le règlement partiel définitif	32
10.1.2	Les prestations concernées par les acomptes	32
10.2	Présentation des demandes de paiement	32
10.3	Délai global de paiement	32
10.4	Paiement des cotraitants.....	32
10.5	Paiement des sous-traitants	33
11	Conditions d'exécution des prestations	33
11.1	Arrêt de l'exécution des prestations	33
12	Ethique et respect des principes de développement durable.....	33

13	Constatation de l'exécution des prestations	34
13.1	Vérifications.....	34
13.2	Décision après vérification	34
14	Droit de propriété industrielle et intellectuelle	34
15	Pénalités	34
15.1	Pénalités de retard	34
15.2	Autres pénalités spécifiques.....	35
15.3	Règles communes aux différentes pénalités	35
16	Assurances	35
17	Résiliation du contrat	35
17.1	Conditions de résiliation de l'accord-cadre	35
17.2	Redressement ou liquidation judiciaire.....	36
18	Clause de réexamen et prestations similaires.....	36
18.1	Clauses de réexamen.....	36
18.2	Prestations similaires	37
19	Règlement des litiges et langues	37
20	Déroghations	37
Annexe 1.	Phasage témoin du dialogue compétitif (document non contractuel)	38

1 Dispositions générales du contrat

1.1 Description de l'opération

1.1.1 Historique de l'opération

Le barrage de Meaux, mis en service en 1936 à l'aval de la boucle de Marne sous-tendue par le canal de Cornillon, est un ouvrage hydraulique à vocation multiple qui, en régime normal, soutient un bief de 22 km jusqu'au barrage amont d'Isle-les-Meldeuses assurant notamment l'alimentation gravitaire du canal de Chalifert via l'écluse de Meaux et du canal de Cornillon aménagé en passe à poissons. En régime de crues, le barrage s'efface pour permettre sans entrave les écoulements de la Marne.

Sa fonction de maintien du niveau d'eau de la rivière à la traversée de Meaux lui confère également un rôle majeur pour l'assainissement et l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération, mais aussi pour la signature du paysage et du cadre de vie urbain.

Le barrage actuel comporte une passe unique d'une largeur totale de 55.5 m constituée de 37 hausses manœuvrées par un chariot de manœuvre circulant sur la structure métallique de la passerelle piétonne.

Dès sa mise en service, le barrage de Meaux a présenté de nombreux dysfonctionnements. A mesure du vieillissement de l'ouvrage, les incidents se sont faits plus fréquents et plus graves pour aboutir au décès de deux plongeurs le 14 juin 2002 au cours d'une opération de maintenance.

Voies Navigables de France a décidé d'engager la reconstruction du barrage de Meaux dans l'objectif d'obtenir un nouvel ouvrage donnant une satisfaction optimale et conjointe des objectifs généraux suivants :

- Maintenir la retenue normale de navigation : le nouvel ouvrage automatisé de manière à assurer l'alimentation du canal de Chalifert, vecteur important de trafic fluvial sur le bassin de la Seine ;
- Améliorer la gestion de la ligne d'eau : en régime de crues, le mode d'automatisation du barrage de navigation doit permettre son effacement suffisamment rapidement pour ne pas entraver les écoulements de la Marne ;
- Garantir les conditions optimales de sécurité pour les agents d'exploitation : la protection de la sécurité et de la santé des personnels exploitants de l'ouvrage doit constituer une priorité de la conception des équipements à la fois en matière d'accès aux ouvrages pour leur surveillance mais aussi de modalités d'intervention de maintenance ;
- Améliorer la gestion de la ressource en eau au niveau des prises et des rejets : les captages et prises d'eau sur les biefs amont et aval destinés à l'alimentation de l'usine d'eau potable de Meaux ne doivent subir aucun impact ; de la même manière, les conditions de dilution et d'oxygénation des eaux rejetées par la station d'épuration de Meaux doivent être au moins conservées ;
- Intégrer l'ouvrage dans son environnement urbain ;
- Prévoir, le cas échéant, le génie civil nécessaire à l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique en rive gauche.

Le dossier de prise en considération de l'opération de reconstruction du barrage de Meaux a été validé le 19 août 2003 par VNF, avec une solution de construction d'un ouvrage neuf à vannes clapets automatisées à l'aval immédiat de l'ouvrage existant.

Le programme initial de l'opération validé par le Maître d'Ouvrage en 2006 prévoit notamment :

- Construction d'un barrage mobile muni de 4 passes à clapets ;
- Ce barrage mobile est surmonté d'une passerelle desservant les 2 rives du barrage pour un accès exploitant;
- Construction du génie civil des microcentrales en rive gauche permettant d'accueillir les turbines (seul le génie civil était compris) ;

- Construction du bâtiment de commande du barrage ;
- Aménagement des abords du barrage et des accès nécessaires à l'exploitation du barrage ;
- Déconstruction du barrage existant.

Un arrêté préfectoral, en date du 14 avril 2020, autorise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de réaliser les travaux de reconstruction du barrage de Meaux, prévoyait initialement des travaux entre 2020 et 2023 et une mise en service du nouveau barrage en 2024. Cet arrêté prévoyait également l'aménagement de la passe à poissons, et les compensations des impacts sur l'environnement. Cet arrêté unique prévoyait enfin l'autorisation relative à l'installation d'une centrale hydroélectrique dans la passe en rive gauche du barrage, projet porté par la société CH Meaux (Total/VnF).

Un marché de travaux a été notifié en 2020, et de premiers travaux ont commencé à l'été 2020. Les travaux réalisés dans le cadre de ce marché ont consisté en :

- Des ouvrages provisoires :
 - Un bouchon en béton en fond de passe de rive droite ;
 - Des tirants sous bouchon passe de rive droite.
- Des ouvrages définitifs :
 - La passe à poissons toutes espèces dans le canal de Cornillon. Néanmoins, celle-ci n'est pas encore mise en service car la fonctionnalité prévue à l'arrêté n'est pas assurée ;
 - Les bajoyers en rive droite de la Marne et en rive gauche de la Marne hors poutres de couronnement.

Ce marché de travaux a été résilié par décision du MOA en date du 5 septembre 2024.

Par ailleurs, des travaux annexes, qui ne faisaient pas partie du marché de travaux précité, dont des aménagements de compensation liés au premier marché de travaux et prévus à l'arrêté d'autorisation environnementale en vigueur, ont été réalisés :

- Replantation de la ripisylve en RD du canal Cornillon, en 2022 ;
- Déplacement du poste de relevage de la Grande Ile pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de l'Agglomération du Pays de Meaux, en 2023-2024 ;
- Reconstitution d'une fraysère à brochets à Varreddes en compensation à l'impact des travaux réalisés dans le canal de Cornillon en 2024, d'ores et déjà réceptionnée et validée par l'OFB ;
- Un projet de reconstitution d'une zone humide encore en cours, prévue sur la zone du Patis à Meaux, dont les études de conceptions sont en phase AVP/PRO.

Enfin, l'implantation de la base vie des travaux a entraîné le déplacement du city stade prévu en rive gauche du canal de Cornillon. Il s'agit d'une opération sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Meaux. Des interfaces éventuelles avec le projet de relance de l'opération peuvent advenir.

1.1.2 Relance de l'opération – objectifs

La relance de l'opération de reconstruction du barrage de Meaux repose sur le principe de la conception-réalisation.

La notification du marché de conception-réalisation (ci-après désigné COREA) est prévue à l'automne 2027, sur la base de l'avant-projet retenu.

Outre la reconstruction du barrage, les éléments suivants seront à la charge du titulaire du COREA :

- Tout nouvel impact sur l'environnement qui serait généré dans le cadre de la reconstruction à venir (procédure réglementaire et travaux) ;
- La dépose de l'ancien poste de relevage ainsi que le comblement des anciennes canalisations à la suite du déplacement du poste de relevage d'eaux usées (réalisé en 2023-2024), ainsi que la pose de trop-plein définitif et la dépose du trop-plein provisoire du nouveaux poste à l'issue des travaux de reconstruction du barrage. Le plan de récolement sera fourni ;

- La coordination avec la DEA (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) de l'agglomération de Meaux qui prévoit un dévoiement de ses réseaux sur le terrain de VNF en RD ;
- L'aménagement des abords du barrage en rive droite et rive gauche, les dévoiements des réseaux concessionnaires et les branchements des bâtiments ;
- La concertation et la coordination avec les concessionnaires pour permettre le dévoiement de réseaux électrique et gaz prévus (reports de réseaux traversant la Marne par le barrage sur le nouveau barrage et dévoiement de réseaux enterrés pour l'arrivée au droit du nouveau barrage).

L'opération à son stade actuel, et le présent marché sont contraints par un certain nombre d'objectifs :

- Un planning de reconstruction volontariste : avec un objectif de mise en service rapide du nouveau barrage. Il faudra donc rechercher des optimisations de méthodologies, d'organisation etc. auprès des groupements de travaux ;
- Le projet de reconstruction du barrage de Meaux, a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation environnementale « arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/SPE/016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de déconstruire, reconstruire et exploiter le barrage de Meaux et d'installer et exploiter une centrale hydroélectrique intégrée au barrage ». Il n'est pas prévu de déposer une nouvelle demande d'autorisation pour la relance de l'opération, mais de formaliser les modifications via un ou des « porter à connaissance ». Aussi, les modifications ne devront pas être substantielles par rapport aux conditions et aux mesures prévues par l'arrêté.
- VNF envisage que le titulaire du présent marché COREA reprenne l'exploitation et la maintenance du barrage actuel (notamment le remplacement des hausses défectueuses). Le titulaire du COREA devrait, dans cette éventualité, proposer une méthodologie et une programmation de remplacement de hausses défectueuses durant la période de travaux jusqu'à la dépose du barrage actuel à la suite de la mise en service du nouveau barrage. La prise en charge de l'exploitation de l'ouvrage se ferait sur la base des consignes de VNF et de formations aux manœuvres sur le barrage.
- La reprise de responsabilité sur l'existant : le chantier précédent a donné lieu à la construction d'ouvrages et à la réalisation d'études. Le titulaire du COREA aura la possibilité de récupérer ces éléments dans le cadre de son marché, de les réutiliser ou non. Dans le cas d'une réutilisation de ces éléments il en prendra la responsabilité complète et, dans le cas des ouvrages réalisés, il leur appliquera la même garantie que sur l'ensemble des ouvrages réalisés dans le cadre de son marché.
- La mise en service de la passe à poissons.
- L'ouvrage à construire est prévu pour intégrer dans un délai non connu à ce jour une microcentrale hydroélectrique en rive gauche. Cette centrale doit pouvoir accueillir au maximum 4 turbines de type VLH. Dans l'attente de l'équipement de la centrale, le projet doit inclure le génie civil de la centrale avec des bouchures adaptées permettant notamment de garantir l'attractivité de la passe à poissons (clapets, seuils fixes ou autre). Une emprise devra être réservée également pour l'installation du bâtiment de commande de la centrale. Dans le cadre du projet de reconstruction du barrage, les bouchures sont gérées par l'exploitant du barrage et donc intégrées aux commandes du barrage. Dans le cas de bouchures non mobiles, l'évacuation des crues devra se faire par les trois autres passes du barrage.

1.1.3 Situation géographique

Le barrage de Meaux est situé sur la Marne en amont du barrage de Noisiel et en aval du barrage d'Isles-les-Meldeuses. La Marne, d'une longueur de 525 km, rejoint la Seine à Charenton-le-Pont, en amont de Paris.



Figure 1 Plan de la Marne dans le bassin de la Seine

La Marne est navigable sur 174 kilomètres depuis la confluence avec la Seine en amont de Paris. En Ile de France, elle traverse la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, dans un contexte assez urbanisé. C'est dans ce contexte, non loin du centre-ville de Meaux, que se situe le barrage.

Le barrage dépend de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Marne.

Le barrage actuel de Meaux est situé à l'aval de la boucle de Meaux. A l'aval immédiat du barrage se trouve, en rive droite, la STEP de Villenoy et en rive gauche le débouché aval du canal de Cornillon. A l'aval du barrage, la Marne n'est pas navigable.

Le canal de Cornillon, qui permettait initialement de contourner la boucle de Meaux, était désaffecté et a été aménagé en passe à poissons toutes espèces.

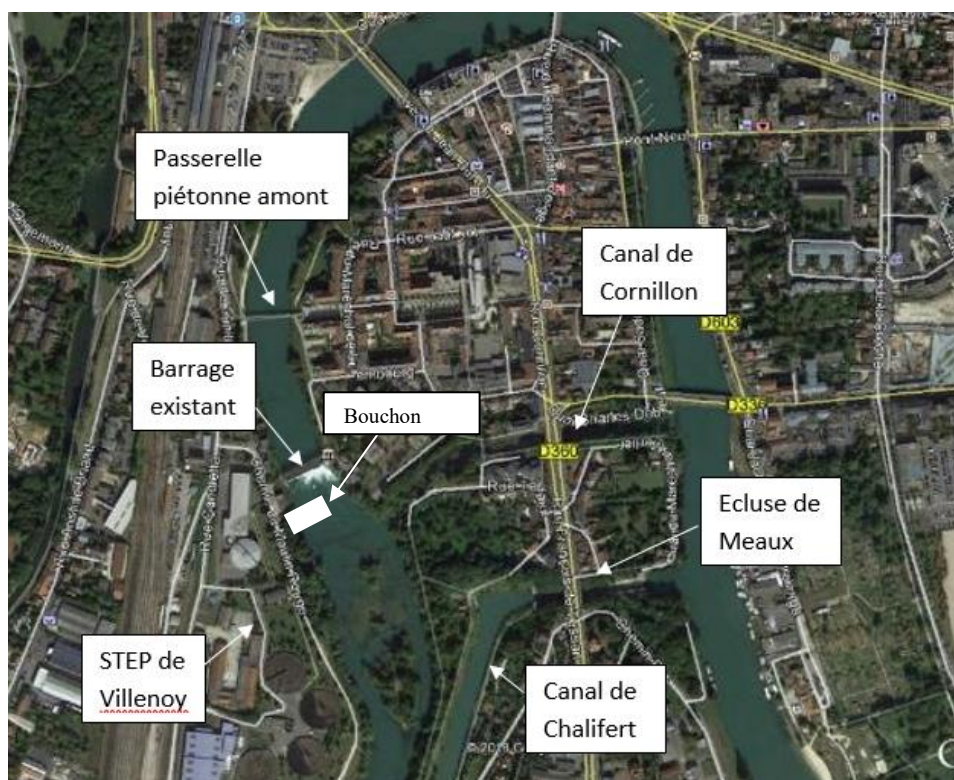


Figure 2: Plan de localisation des ouvrages existants

1.1.4 Ouvrage existant

Le barrage de Meaux comporte une seule passe d'une largeur totale de 55.50 m. Elle est constituée par 37 hausses Aubert. La coupe de ce dispositif est la suivante :

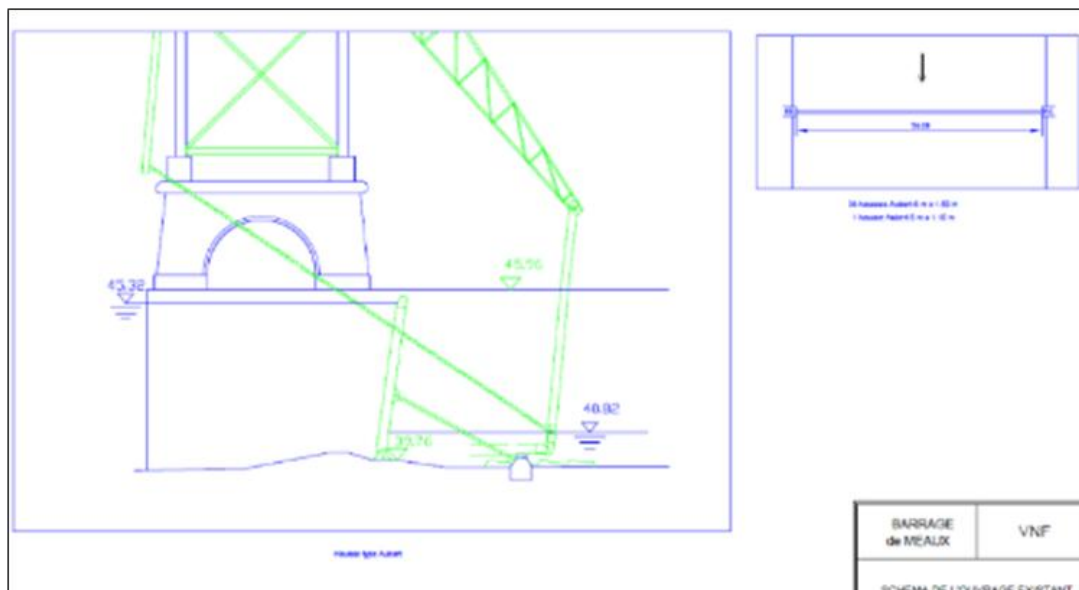


Figure 3: Coupe type de l'ouvrage existant

Les hausses sont manutentionnées par un chariot de manœuvre situé sur la passerelle. La commande de ce chariot se fait depuis le poste de commande situé sur le bras de manœuvre.



Figure 4: Vue du barrage existant depuis l'aval rive gauche - Crédit photo Ivan Guilbert / Terra

1.1.5 Calendrier prévisionnel de l'opération

Le calendrier prévisionnel de l'opération figure en annexe au présent CCP.

A ce stade VNF envisage de lancer la/les phases de dialogue correspondant au marché COREA dans le courant du dernier trimestre 2026 et de notifier le marché COREA dans le courant du dernier trimestre 2027.

Pour la réalisation du projet VNF s'appuie sur un assistant technique à la maîtrise d'ouvrage (ATMO) et un assistant juridique (AJMO) objet du présent marché.

1.2 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

Mission d'assistance juridique à maîtrise d'ouvrage pour le projet de reconstruction du barrage de Meaux

Le présent marché a pour objet le conseil et l'assistance juridiques au maître d'ouvrage, pour la préparation, la passation et l'exécution du contrat de conception-réalisation relatif à l'opération de reconstruction du barrage de Meaux.

Le prestataire a pour mission d'accompagner VNF sur le plan juridique durant les phases de préparation et de passation du marché de conception-réalisation afin de mener à bien la réalisation des travaux.

Cet accord-cadre mono-attributaire fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire (ci-après dénommé « le prestataire » ou « l'AJMO » ou « le titulaire ») devra assister le maître d'ouvrage lors des missions détaillées au présent document, anticiper les difficultés, sécuriser la procédure de conception-réalisation et le dialogue compétitif, conseiller VNF dans les choix juridiques et stratégiques et résoudre les problèmes juridiques rencontrés durant les phases de préparation et passation du marché de conception-réalisation. **L'AJMO travaille de manière générale sur les productions réalisées par VNF et son Assistant Technique à la Maîtrise d'Ouvrage (ATMO) en effectuant des contre-propositions rédactionnelles directement dans le document élaboré par l'ATMO et/ou VNF assorties des justifications correspondantes. Les productions qui sont propres à l'AJMO sont précisées dans le présent document.**

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les locaux du maître d'ouvrage.

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme, appartient à la catégorie des ouvrages d'infrastructure.

1.3 Conduite et gouvernance du projet

1.3.1 Pour la Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par Voies navigables de France (VNF) – Direction de l'Ingénierie et de la maîtrise d'Ouvrage (DIMOA). Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) est Monsieur le directeur(ice) de l'Ingénierie et de la maîtrise d'Ouvrage ou son adjoint(e). Le RPA est la personne habilitée à signer tout acte ou décision relatif à la conclusion ou l'exécution du présent marché.

Pour l'exécution du marché, le RPA est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

- Le(a) chef(fe) du service opérationnel de Paris, ou son adjoint(e), pour assurer les fonctions suivantes :
 - la réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG-PI) ;
 - la réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3 du CCAG-PI) ;
 - la signature et la notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 27 du CCAG-PI) ;
 - la signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG-PI).
- Le(a) chef(fe) de l'unité études et grands travaux n° 4, ou son adjoint(e) :
 - la réception de la demande de paiement (article 11.3 et 11.6 du CCAG-PI) ;

- la proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG-PI) ;
- la suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- l'information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- les vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par elle-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'elle désigne (article 26 du CCAG-PI).

Le pilotage opérationnel du projet repose sur une direction de projet (le(a) chef(fe) de l'Unité Etudes et Grands Travaux n°4 du Service Opérationnel de Paris), un(e) chef(fe) de projet (l'adjoint(e) au chef de l'Unité Etudes et Grands Travaux n°4 du Service Opérationnel de Paris) et une équipe projet. Cette équipe regroupe des intervenants travaillant dans plusieurs directions de VNF (siège et régions) non dédiés au projet, de l'ATMO et de l'AJMO.

Cette organisation a la charge de :

- piloter l'élaboration du dossier de consultation dont les différentes études de recueil de données nécessaires au dimensionnement à transmettre aux candidats ;
- mener le dialogue compétitif sous la conduite de la direction générale et lui permettre de sélectionner le partenaire pressenti et finaliser le montage contractuel avant soumission au CA ;
- assurer le suivi des risques afférant au projet et proposer des solutions pour les réduire.

Par ailleurs, VNF prévoit la mise en place d'une gouvernance spécifique au projet réunissant notamment les directions nationales et territoriales concernées qui sera notamment en charge de la validation des étapes critiques et stratégiques de l'opération.

Enfin, au regard des interfaces de l'opération avec les partenaires locaux, un Comité d'Ouvrage ad'hoc a été mis en place composé des élus du territoire, les services déconcentrés des collectivités et de l'État. Il a pour objet la communication par VNF sur l'ouvrage actuel et les activités de maintenance, ainsi que la concertation sur la mise en œuvre des travaux, et la coordination des actions en cas de difficultés. Il n'a pas pour vocation d'être décisionnaire sur l'opération de reconstruction du barrage de Meaux.

Pour la réalisation du projet VNF s'appuie sur un assistant technique à la maîtrise d'ouvrage (ATMO) et un assistant juridique à la maîtrise d'ouvrage (AJMO) objet du présent marché.

1.3.2 Pour le titulaire

Le Titulaire désigne dans son offre les membres de l'équipe dédiée habilités à le représenter.

En particulier, sont nommément désignés les « profils clés », en particulier le directeur de projet, et son suppléant

Le Titulaire s'engage sur l'exécution des prestations par les profils clés. Il consacre à l'accomplissement de ses missions le personnel compétent et suffisant afin de respecter les délais d'exécution.

Ces représentants disposent des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le Titulaire et seront les seuls agréés à disposer des documents transmis par VNF.

Le directeur de projet désigné par le Titulaire est l'interlocuteur principal et privilégié de VNF pendant toute la durée du marché pour la gestion opérationnelle des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, si l'une de ces personnes n'est plus en mesure d'accomplir la tâche qui lui est confiée, le Titulaire doit :

- Prendre toutes dispositions nécessaires pour que la bonne exécution du marché n'en soit pas compromise ;
- En aviser VNF afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations. Sauf cas particulier dûment justifié, VNF étant seul à même de confirmer la validité de la justification proposée, le Titulaire doit informer VNF deux (2) mois avant la date de remplacement du membre de l'équipe dédiée ;

- Proposer à VNF un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent ou à compter de la date de constatation par VNF.

Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par VNF, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai d'un (1) mois suivant la date de transmission du nom et des titres du remplaçant.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, si VNF récusé le remplaçant, le Titulaire dispose de deux (2) semaines pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par VNF est motivée. Les avis, propositions et décisions de VNF sont notifiés directement au Titulaire contre récépissé.

Le remplacement ne saurait en aucun cas justifier, y compris partiellement, des retards et dérives dans les prestations.

VNF attend que l'équipe dédiée fasse preuve de toute la disponibilité et la réactivité nécessaires.

L'attention du titulaire est attirée sur les deux impératifs suivants, pour le pouvoir adjudicateur maître d'ouvrage :

- De disposer d'une forte présence du titulaire pour assister et/ou représenter le maître d'ouvrage tout au long de sa mission notamment pour la concertation avec les partenaires (riverains, communes, services de l'Etat, autres...);
- De disposer pour certaines demandes urgentes, de réponses dans des délais courts, de l'ordre de 48 heures en jours ouvrés. La brièveté des délais de réponse imposés ne doit en aucun cas entamer la qualité des réponses et conseils formulés par le titulaire du marché.

Tous les avis et recommandations seront transmis par le titulaire au maître d'ouvrage par écrit exclusivement (mail ou courrier).

1.3.3 Interactions ATMO/AJMO

Sur le plan juridique, l'ATMO a une mission de contract management, de pilotage de la passation du contrat COREA et du volet réglementaire de l'opération.

Sauf précisions apportées dans la description des éléments de missions ci-après, l'ATMO prépare l'ensemble des documents prévus aux différentes missions tout en identifiant les éventuelles questions juridiques que cela soulève. L'AJMO réagit aux productions de l'ATMO afin d'assurer la sécurité juridique de l'opération.

Les méthodes de travail pour chacun des éléments de mission sont précisées aux chapitres correspondants.

1.4 Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.5 Type d'accord-cadre

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.6 Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le montant du bon de commande ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 Détail des différentes missions

2.1 Nombre de phases et missions

La prestation de l'AJMO comporte **3 éléments de mission** répartis en phases tel que détaillé ci-après :

Phase	Intitulé de la phase	Missions concernées
1	Assistance à la relance de l'opération	EM1 : Conseil et assistance juridique à la stratégie de relance de l'opération EM2 : Conseil et assistance juridique pour la préparation du marché de conception-réalisation
2	Assistance à la passation du marché de conception-réalisation	EM3 : Conseil et assistance juridique à la passation du marché COREA

Les deux phases susvisées constituent des parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI.

2.2 Dispositions communes aux différentes missions

Les éléments décrits ci-après sont communs à l'ensemble éléments de mission.

2.2.1 Réunions

Durant toute la durée du projet, le prestataire retenu devra assister à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution du marché, et notamment, y participer, analyser et retraduire les propos tenus, avoir un regard critique et être force de proposition en concertation préalable avec VNF. En cas de problèmes, il alertera, le plus en amont possible, conseillera, et assistera VNF en proposant des stratégies de sortie de crise. Le prestataire devra restituer les réflexions dégagées au cours de la mission, et notamment, récapituler les solutions retenues au cours de la mission et en analyser les avantages et les inconvénients.

Le compte-rendu de chaque réunion est élaboré par l'ATMO.

L'AJMO doit faire part au maître d'ouvrage de ses contre-propositions rédactionnelles sous-forme de suivi des modifications dans le CR proposé par l'ATMO dans les deux (2) jours ouvrés suivants la date de diffusion du compte-rendu par l'ATMO.

L'ATMO est en charge de consolider les observations et de produire un compte-rendu de réunion final dans le jour (1) ouvré suivant la transmission des éléments par VNF.

Durant les phases « Assistance à la relance de l'opération » et « Assistance à la passation du marché de conception-réalisation », au moins une réunion d'une demi-journée hebdomadaire avec l'équipe projet est à prévoir par l'AJMO.

Du travail par échange de mails est également à prévoir avec un délai de réponse exigé dans les deux (2) jours ouvrés maximum.

2.2.2 Réponses aux interrogations du MOA

Durant l'ensemble des éléments de mission objets du présent marché, le titulaire répondra à toutes les interrogations qui pourront lui être transmises par VNF et veillera à accompagner l'ensemble de ses réponses ou propositions d'explications pédagogiques à destination des personnes en charge du dossier.

Les réponses aux questions et compléments du maître d'ouvrage devront être transmises par le titulaire au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés suivant la sollicitation de VNF.

2.2.3 Fiches de choix/arbitrage

Pendant toute la durée du projet, les arbitrages seront formalisés via des « fiches de choix » rédigées par l'ATMO sur la base d'un modèle convenu avec VNF.

Ces fiches de choix auront la structure minimale suivante :

- Contexte
- Phase du projet
- Problématique rencontrée
- Alternatives possibles
- Incidences : coût/qualité/délai – avenant à prévoir ?
- Risques associés
- Tableau de synthèse pour l'aide à la décision
- Décision

Pour chacune des « fiches de choix » rédigée par l'ATMO, l'AJMO fait part de ses contre-propositions rédactionnelles sous-forme de suivi des modifications sur le document produit par l'ATMO accompagné d'une note explicitant les justifications des propositions réalisées en identifiant notamment les risques en particulier juridiques sur la relance de l'opération.

2.3 EM1 : Conseil et assistance juridique à la stratégie de relance de l'opération

2.3.1 Modalités de travail avec l'AJMO pour la mission EM1

L'ATMO a à sa charge la rédaction de la version projet et de la version définitive de la « Stratégie de relance de l'opération de Meaux » détaillées aux chapitres 2.3.2.1 et 2.3.2.2 du présent document.

L'AJMO prend connaissance des documents proposés par l'ATMO et fait part à VNF de ses contrepropositions rédactionnelles en suivi de modifications dans le document produit par l'ATMO. Il accompagne cette rédaction d'une note justifiant de ses différentes positions au regard notamment :

- des risques et points critiques liés aux interfaces COREA ou au(x) risques contentieux et aux contentieux existant(s);
- des risques et points de vigilance correspondant aux différentes phases de l'opération : préparation de la relance, passation des marchés, exécution et clôture de l'opération.

La prise de connaissance par le titulaire et formulation de contrepropositions ne pourra excéder un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la réception des documents. VNF attend de l'équipe dédiée qu'elle soit rapidement opérationnelle.

Les propositions de l'AJMO et les observations de VNF sur les documents produits par l'ATMO sont transmises par VNF à l'ATMO. VNF fait également part à l'AJMO de ses observations sur la note de justification de ses propositions.

L'ATMO est en charge de la rédaction de la ou des versions **finales** des documents.

La prise de connaissance par le titulaire de cette nouvelle version et formulation d'éventuelles contrepropositions ne pourra excéder un délai maximum de 5 jours calendaires à compter de la réception des documents. VNF attend de l'équipe dédiée qu'elle soit rapidement opérationnelle.

Les documents élaborés résultent ainsi d'un processus itératif avec VNF qui jugera seul si celui-ci correspond à ses attendus notamment ceux relatif à la maîtrise des risques et à la réussite de l'opération. **Ils ne pourront être considérés validés et définitifs qu'à l'issue de ce processus contenant l'approbation de VNF.**

2.3.2 Descriptif de la mission EM1

La mission EM1 concerne la prise de connaissance de l'opération et l'établissement de recommandations pour sécuriser la relance de l'opération, d'une part vis-à-vis du contentieux lié à la résiliation du premier marché et, d'autre part vis-à-vis de la stratégie à mettre en œuvre pour la préparation du marché COREA.

La mission EM1 est rémunérée par deux prix du BPU :

- Le prix PF1.1.a du BPU rémunère la prise de connaissance de l'opération ;
- Le prix PF1.1.b rémunère le reste de la mission EM1 et s'intitule « conseil et assistance juridique à la relance de l'opération ».

Les éléments intégrant cette mission sont décrits ci-après.

2.3.2.1 Analyse enjeux et risques et co-construction de la stratégie de relance

Le titulaire du présent marché prend connaissance des documents contractuels relatifs à la Maîtrise d'œuvre précédente ainsi que du dossier de travaux du marché résilié. Le titulaire du marché prend également connaissance des autorisations administratives liées à l'opération (environnementale, permis de construire...) et de leurs dispositions, dans le but d'apporter son conseil juridique et assistance à l'élaboration de la note d'analyse intégrant l'identification de toutes les questions à trancher ainsi que l'analyse des enjeux et des risques du projet.

Cette note, correspondant à la **version projet du livrable « Stratégie de relance de l'opération de Meaux »** inclut notamment :

- la **définition de différentes options** en distinguant celles faisant consensus des options pour lesquelles des alternatives sont à étudier. Figurent notamment parmi les éléments à étudier :
 - la faisabilité de la possibilité de reprise de l'exploitation et la maintenance du barrage actuel dans le cadre du marché de COREA (notamment le remplacement des hausses défectueuses et toutes autres réparations nécessaires pour maintenir le barrage actuel opérationnel jusqu'à mise en service du futur barrage);
 - l'argumentaire technico-juridique de justification du recours à la procédure de conception-réalisation au regard du code de la commande publique et l'élaboration du projet de déroulement prévisionnel du dialogue compétitif intégrant notamment :
 - la définition des étapes et jalons du dialogue en veillant à maintenir jusqu'au terme de la procédure de dévolution du COREA l'égalité de traitement et un degré suffisant de mise en concurrence ;
 - la précision, pour chaque phase et sous-phase envisagée, des objectifs poursuivis, des moyens nécessaires pour les atteindre, ainsi que des risques et opportunités associés ;
 - l'identification et hiérarchisation des éventuelles études complémentaires à réaliser avant ou pendant le dialogue (par VNF ou le cas échéant par les candidats), telles que les investigations géotechniques, avec optimisation des délais et des coûts compatibles avec le calendrier du dialogue ;
 - l'identification de la liste des décisions du maître d'ouvrage et leur formalisation durant toute la durée du marché COREA, notamment en ce qui concerne le pilotage du programme, les étapes clés, les phases d'arrêt, les contrôles et validations attendus ;
 - les documents produits par VNF et les candidats dans le cadre de la procédure de dévolution du contrat COREA devant être contractualisés dans le marché COREA et ceux qu'il ne convient pas de contractualiser ;

- l'opportunité de constituer un jury, son rôle, sa composition et les modalités de son intervention : avantages/inconvénients et les incidences sur la procédure ;
- sur le volet réglementaire ensuite, la note présentera une synthèse des dispositions en cours et rappellera les principaux jalons et obligations du MOA, de manière à avoir une vue générale et actualisée des enjeux et problématiques. Elle proposera également un calendrier et une méthode pour traiter les actualisations, renouvellements ou reconductions, nouveaux dépôts et déclarations éventuels. Pour les autorisations en vigueur, elle précisera la liste des dispositions à satisfaire dans le cadre de la relance de l'opération.
- une **analyse des risques et principaux enjeux** associés aux différentes options pour la relance de l'opération ;
- une **matrice des risques** dans le but d'établir un plan de management des risques. Cette matrice doit notamment permettre d'identifier la répartition des responsabilités entre VNF et le COREA, en particulier sur le volet géotechnique ;
- une **analyse multicritère** des options envisagées sur la base de critères tels que les coûts les délais, la faisabilité technique, l'impact environnemental, les risques etc.

L'AJMO conseille et assiste VNF à l'élaboration de ce document conformément aux dispositions du chapitre 2.3.1.

La version projet de la note « Stratégie de relance de l'opération de Meaux » dont VNF et l'AJMO auront pris connaissance fera l'objet de séances de travail de type « brainstorming » avec l'équipe projet, l'ATMO et l'AJMO, de laquelle découleront les versions finale(s) puis la version définitive de la stratégie de relance.

Le compte – rendu de ces séances de brainstorming est rédigé par l'ATMO. L'AJMO doit faire part au maître d'ouvrage de ses contre-propositions rédactionnelles sous-forme de suivi des modifications dans délais indiqués au 2.2.1. L'ATMO est en charge de consolider les observations.

2.3.2.2 Rédaction de la stratégie de relance de l'opération, et justification du recours à la conception-réalisation :

La mission EM1 se clôturera par la rédaction de la version définitive de la note « Stratégie de relance de l'opération de Meaux » formalisant le scénario de relance de l'opération, détaillant notamment :

- les choix de montage et de déroulement du COREA ;
- le détail des différentes phases de la procédure de dévolution du marché COREA :
 - La sélection des candidatures :
 - le nombre de candidats admis;
 - le cadre d'analyse des candidatures ;
 - les critères et barèmes de notation ;
 - les pondérations des critères ;
 - le cadre de restitution de l'analyse sous forme de rapport d'analyse des candidatures
 - Le dialogue compétitif :
 - Nombre de phases ;
 - La réalisation d'éventuelles investigations complémentaires ;
 - Les attendus et les étapes de chaque phase ;
 - La communication avec les candidats :
 - Les visites de site ;
 - Les questions/réponses ;
 - Le cadre de réponses aux questions des candidats
 - Le déroulement des auditions des candidats.
 - L'analyse des propositions et des offres des candidats :
 - le cadre d'analyse ;
 - les critères et barèmes de notation;
 - les pondérations des critères;
 - le cadre de restitution de l'analyse sous forme de rapport d'analyse des offres

- le cadre de la mise au point avec le candidat pressenti en précisant les documents qui seront contractualisés ;
 - Le passage aux instances de gouvernance du projet
 - Le passage en commission consultative des marchés
 - Le passage en Conseil d'Administration
 - Le calendrier prévisionnel détaillé de la procédure de passation du contrat
- une proposition du nombre de candidats à admettre et de critères de sélection des candidatures, des critères d'attribution du marché COREA, les délais laissés aux opérateurs économiques pour se porter candidats puis pour élaborer leurs offres, les supports de publicité, etc. ;
- une proposition d'un juste montant d'indemnisation des candidats qui seront admis à proposer une offre à l'issue de la procédure de sélection des candidatures ;
- un planning prévisionnel détaillant la procédure d'attribution du marché et mettant en évidence le chemin critique ;
- une proposition des clauses administratives importantes du marché de conception-réalisation comme l'allotissement, le découpage en tranches, le cautionnement, le niveau d'assurance, le versement de l'avance, etc. ;
- la stratégie de rémunération du marché COREA, des marchés annexes et du volet réglementaire.

Cette note « Stratégie de relance de l'opération de Meaux » développera également, l'argumentaire technico-juridique de justification du recours à la procédure de conception-réalisation au regard du code de la commande publique et décrivant l'organisation de la procédure de passation du marché ainsi que les risques associés, avec notamment la liste exhaustive des risques administratifs et juridiques pouvant affecter l'attribution et l'exécution du marché de conception réalisation, et expliquer les moyens et les dispositions à prendre pour les réduire ou les supprimer.

La note « Stratégie de relance de l'opération de Meaux » présentera également un estimatif en termes de coûts, de délais et une analyse des risques ainsi que les moyens de réduction de chacun d'entre eux sous forme de matrice.

La note « Stratégie de relance de l'opération de Meaux » évaluera enfin le scénario de relance sur la base de critères tels que les coûts les délais, la faisabilité technique, l'impact environnemental, les risques etc.

L'AJMO conseille et assiste VNF à l'élaboration de ce document conformément aux dispositions du chapitre 2.3.1.

2.3.3 Livrables de la mission EM1

Les livrables de cet élément de mission sont les suivants dans le respect de la méthode de travail décrite au 2.3.1 :

- Version projet de la note « Stratégie de relance de l'opération de Meaux »
- Compte-rendu des brainstorming
- Version définitive de la « Stratégie de relance de l'opération de Meaux »

Les livrables décrits ci-avant résultent d'un processus itératif avec VNF qui jugera seul si celui-ci correspond à ses attendus notamment ceux relatif à la maîtrise des risques et à la réussite de l'opération. **Ces livrables ne pourront être considérés validés qu'à l'issue de ce processus contenant l'approbation de VNF.**

L'EM1 s'achève à l'approbation de VNF de la version définitive de la « Stratégie de relance de l'opération de Meaux ».

2.4 EM2 : Conseil et assistance juridique pour la préparation du marché de conception réalisation

2.4.1 Modalités de travail avec l'AJMO pour la mission EM2

L'ATMO a à sa charge la rédaction des versions projet, finale et définitive des documents détaillés aux chapitres **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, 2.4.2.2, 2.4.2.3 et 2.4.2.4 du présent document.

L'AJMO prend connaissance des documents proposés par l'ATMO et fait part à VNF de ses contrepropositions rédactionnelles en suivi de modifications dans le document produit par l'ATMO. Il accompagne cette rédaction d'une note justifiant de ses différentes positions au regard notamment :

- des risques et points critiques liés aux interfaces COREA ou au(x) risques contentieux existant(s) et au(x) contentieux existant(s) ;
- des risques et points de vigilance correspondant aux différentes phases de l'opération : préparation de la relance, passation des marchés, exécution et clôture de l'opération.

La prise de connaissance par le titulaire et formulation de contrepropositions, à compter de la réception des documents, ne pourra excéder les délais maximums indiqués dans le tableau ci-après (colonne A). VNF attend de l'équipe dédiée qu'elle soit rapidement opérationnelle.

Les propositions de l'AJMO et les observations de VNF sur les documents produits par l'ATMO sont transmises par VNF à l'AJMO. VNF fait également part à l'AJMO de ses observations sur la note de justification de ses propositions.

L'ATMO est en charge de la rédaction de la ou des version(s) finale(s) des documents.

La prise de connaissance par le titulaire et formulation de contrepropositions, à compter de la réception des documents, ne pourra excéder les délais maximums indiqués dans le tableau ci-après (colonne B). VNF attend de l'équipe dédiée qu'elle soit rapidement opérationnelle.

Document (intitulé et chapitre)	Délai pour document provisoire (colonne A)	Délai pour document(s) final(aux) (colonne B)
2.4.2.1 Elaboration de l'AAPC et du dossier d'appel à candidatures	8 jours calendaires	3 jours calendaires (étant précisé qu'il doit inclure a minima un jour ouvré)
2.4.2.2 Analyse et sélection des candidatures	15 jours calendaires	5 jours calendaires
2.4.2.3 Rédaction du programme à insérer dans le dossier de consultation des entreprises (phase offres initiales du dialogue compétitif)	8 jours calendaires	3 jours calendaires (étant précisé qu'il doit inclure a minima un jour ouvré)
2.4.2.4 Élaboration des Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) correspondant à chaque phase du dialogue	15 jours calendaires	5 jours calendaires

Les documents élaborés résultent ainsi d'un processus itératif avec VNF qui jugera seul si celui-ci correspond à ses attendus notamment ceux relatif à la maîtrise des risques et à la réussite de l'opération. **Ils ne pourront être considérés validés et définitifs qu'à l'issue de ce processus contenant l'approbation de VNF.**

2.4.2 Descriptif de la mission EM2

La mission EM2 met en œuvre la stratégie définie lors de la mission EM1 en constituant l'ensemble des documents nécessaires à la passation du marché COREA.

Précision à l'attention des candidats : pour les besoins de l'analyse des offres au présent marché les candidats réaliseront leur chiffrage de l'EM2, plus particulièrement l'élaboration des DCE, sur la base du « phasage témoin du dialogue compétitif » figurant en Annexe 1 du présent CCP. Cette structuration n'a pas de valeur contractuelle, la structuration précise du dialogue étant définie dans le cadre de la mission EM1 du présent marché. Une intention d'ajustement du déroulé témoin pourra être indiquée par le candidat dans son offre.

L'AJMO devra prévoir dans son offre un chiffrage permettant d'intégrer d'éventuels tours de dialogue supplémentaires (prix numéro PU1.1 du BPU).

2.4.2.1 Elaboration de l'AAPC et du dossier d'appel à candidatures

L'avis d'appel à candidatures (AAPC) est assorti d'un cadre de réponse pour la présentation des groupements, d'une note de présentation du projet ainsi qu'un règlement d'appel à candidatures. Cette note de présentation du projet décrira de manière synthétique les objectifs de l'opération, les éléments déjà réalisés ainsi que les enjeux pour VNF de manière à ce que les candidats au marché COREA puissent identifier l'ensemble des compétences à mobiliser.

L'avis précisera le nombre de candidats qui seront retenus par VNF, les délais de réponse, les pièces administratives officielles à fournir par le candidat au marché de COREA, ainsi que les critères de jugement des candidatures.

L'AJMO conseille et assiste VNF dans l'élaboration de ces documents conformément aux dispositions du chapitre 2.4.1.

Préalablement à sa publication L'AJMO élabore et transmet à VNF une note de couverture juridique sur la version définitive de l'AAPC.

La note de couverture juridique n'est pas une note d'analyse juridique mais une note dans laquelle l'AJMO engage l'analyse préalable qu'il a fait des documents. Cette note atteste que la version définitive des documents respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables et sont en conformité avec l'état de la jurisprudence administrative ou rappelle le cas échéant les risques juridiques associés aux décisions prises par VNF.

Cette note à l'attention du RPA est à transmettre dans un délai de 3 jours calendaires (étant précisé qu'il doit inclure a minima un jour ouvré) à compter de la transmission par VNF de la version définitive de l'AAPC.

Pendant la phase des candidatures l'ATMO analyse les éventuelles questions posées en cours de consultation et prépare les réponses écrites aux questions. L'AJMO prend connaissance des projets de réponse élaborés par l'ATMO et fait part à VNF de ses contrepropositions rédactionnelles en suivi de modifications dans le document produit par l'ATMO. Il accompagne cette rédaction d'une note justifiant de ses différentes positions.

2.4.2.2 Analyse et sélection des candidatures

Après l'ouverture des plis, l'ATMO et l'AJMO analysent les candidatures avec l'équipe projet en vue d'établir un rapport d'analyse des candidatures qui motive la liste des candidats à retenir.

L'AJMO conseille et assiste VNF dans l'élaboration de ce document conformément aux dispositions du chapitre 2.4.1.

Des réunions de travail peuvent être organisées pour travailler sur la base du modèle pour la présentation des candidatures (groupements, organisation, capacités et compétences, etc.) établi par l'ATMO.

Une fois les candidats sélectionnés par VNF, l'ATMO rédige les projets de courriers à l'attention des candidats retenus et écartés. L'AJMO conseille et assiste VNF dans l'élaboration de ces courriers conformément aux dispositions du chapitre 2.4.1.1.

2.4.2.3 *Rédaction du programme à insérer dans le dossier de consultation des entreprises (phase offres initiales du dialogue compétitif)*

Le programme fonctionnel de l'opération détaillé qui sera joint aux dossiers de consultation des entreprises (DCE), intervient sur la base notamment du programme initial de l'opération et de la note « Stratégie de relance de l'opération de Meaux ».

Il doit permettre, quel que soit le mode de réalisation du projet retenu par VNF de procéder à la mise en concurrence des concepteurs-réalisateurs.

Ce programme doit inclure les niveaux d'exigences quantifiés et vérifiables propres à garantir les performances, la qualité et la pérennité de la construction. Ce programme doit notamment être attentif à la définition des limites de prestations et des zones d'interfaces lors de l'opération. Toute omission, imprécision ou manque de définition lors de la consultation COREA est susceptible d'induire des aléas en phase de réalisation et des surcoûts importants.

La rédaction du programme résulte d'un processus itératif avec VNF qui jugera seul si celui-ci correspond à ses attendus notamment ceux relatif à la maîtrise des risques et à la réussite de l'opération. **Le programme ne saura être considéré validé qu'à l'issue de ce processus contenant l'approbation de VNF.**

L'AJMO conseille et assiste VNF dans l'élaboration de ce document conformément aux dispositions du chapitre 2.4.1.

2.4.2.4 *Élaboration des Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) correspondant à chaque phase du dialogue*

Chaque phase de dialogue dispose d'un DCE. Ce dossier de consultation, établi sur la base de la note « Stratégie de relance de l'opération de Meaux », comprendra a minima :

- Les pièces administratives et techniques et leurs annexes en particulier le règlement de la consultation, le manuel d'élaboration des propositions et des offres des candidats, l'acte d'engagement, le projet de contrat et ses annexes, la matrice des risques, les plans à mettre à disposition du candidat, etc. ;
- Le programme de l'opération et ses annexes ;
- Tous documents nécessaires à la bonne exécution du marché.

Le manuel d'élaboration des propositions et des offres détaillera la teneur des études et autres éléments à fournir par les candidats au COREA. Ce document précise notamment toute production des candidats n'ayant pas vocation à devenir contractuelle (méthodes, moyens et modalités pour atteindre les objectifs de l'opération). Les études seront d'un niveau avant-projet.

Le projet de contrat intégrera notamment des éléments relatifs aux pénalités et bonus éventuels ainsi que les clauses relatives aux causes de légitimité de retard. Le projet de contrat inclura également les annexes suivantes :

- une annexe relative à la trame de rendu à imposer au prestataire pour la restitution des résultats des études géotechniques ;
- une annexe relative au schéma de qualité pour la phase travaux. Ce document contient les procédures d'épreuves-essais-réception susceptibles d'intervenir en phase travaux et fixe les niveaux de résultats et de moyens attendus ainsi que les procédures d'exploitation envisagées ;
- éventuellement une annexe relative aux consignes d'exploitation du barrage existant (à hausses) ainsi que tout autre document nécessaire à l'éventuelle reprise en exploitation maintenance du barrage actuel par le COREA ;
- une annexe relative au Schéma organisationnel du plan d'assurance qualité (SOPAQ) ;
- une annexe relative au Schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets de chantier (SOSED).

A noter qu'à l'issue du dialogue (quel que soit le nombre de phases), un DCE offres finales sera communiqué aux candidats au COREA. Ce DCE offres finales intégrera les éventuels amendements par rapport au DCE initial, issus du dialogue.

L'AJMO conseille et assiste VNF à l'élaboration des DCE correspondant à chaque phase de dialogue (initial, offres finales, autres phases éventuelles) conformément aux dispositions du chapitre 2.4.1.

Préalablement à la transmission aux candidats au COREA, l'AJMO élabore et transmet à VNF une note de couverture sur la version définitive du DCE initial.

La note de couverture juridique n'est pas une note d'analyse juridique mais une note dans laquelle l'AJMO engage l'analyse préalable qu'il a fait des documents. Cette note atteste que la version définitive des documents respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables et sont en conformité avec l'état de la jurisprudence administrative ou rappelle le cas échéant les risques juridiques associés aux décisions prises par VNF.

Cette note à l'attention du RPA est à transmettre dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la transmission par VNF de la version définitive du DCE initial.

Préalablement à la transmission aux candidats au COREA, l'AJMO élabore et transmet à VNF une note de couverture sur la version définitive du DCE offres finales.

La note de couverture juridique n'est pas une note d'analyse juridique mais une note dans laquelle l'AJMO engage l'analyse préalable qu'il a fait des documents. Cette note atteste que la version définitive des documents respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables et sont en conformité avec l'état de la jurisprudence administrative ou rappelle le cas échéant les risques juridiques associés aux décisions prises par VNF.

Cette note à l'attention du RPA est à transmettre dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la transmission par VNF de la version définitive du DCE offres finales.

2.4.3 Livrables de la mission EM2

Les livrables de cet élément de mission sont les suivants dans le respect de la méthode de travail décrite au chapitre 2.4.1 :

- Un dossier de consultation des candidatures comprenant :
 - une note de présentation du projet ;
 - un règlement d'appel à candidatures ;
 - un cadre de réponse des candidats ;
 - un Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Les réponses écrites aux questions des candidats ;
- Le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- Le rapport d'analyse des candidatures ;
- Les courriers à l'attention des candidats retenus et écartés ;
- Le programme de l'opération ;
- Les Dossiers de Consultation des Entreprises correspondant à chaque phase du dialogue tels que détaillés précédemment ;

Les livrables décrits ci-avant résultent d'un processus itératif avec VNF qui jugera seul si ceux-ci correspondent à ses attendus notamment ceux relatif à la maîtrise des risques et à la réussite de l'opération. **Ces livrables ne pourront être considérés validés qu'à l'issue de ce processus contenant l'approbation de VNF.**

Sont également comprises dans les livrables de l'élément de mission EM2, tel que précisé aux chapitres **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et 2.4.2.4, les notes de couverture rédigées par le titulaire à l'attention du RPA correspondant aux versions définitives des documents suivants :

- AAPC ;

- DCE initial ;
- DCE offres finales.

L'EM2 s'achève à la transmission par VNF aux candidats au COREA du DCE offres finales.

2.5 EM3 : Conseil et assistance juridique lors de la passation du marché de conception réalisation

2.5.1 Modalités de travail avec l'AJMO pour la mission EM3

L'ATMO a à sa charge la rédaction des versions projet, finale et définitive des documents détaillés aux chapitres **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, 2.4.2.2, 2.4.2.3 et 2.4.2.4 du présent document.

L'AJMO prend connaissance des documents proposés par l'ATMO et fait part à VNF de ses contrepropositions rédactionnelles en suivi de modifications dans le document produit par l'ATMO. Il accompagne cette rédaction d'une note justifiant de ses différentes positions au regard notamment :

- des risques et points critiques liés aux interfaces COREA ou aux risques contentieux et au(x) contentieu(x) existant(s);
- des risques et points de vigilance correspondant aux différentes phases de l'opération : préparation de la relance, passation des marchés, exécution et clôture de l'opération.

La prise de connaissance par le titulaire et formulation de contrepropositions, à compter de la réception des documents, ne pourra excéder les délais maximums indiqués dans le tableau ci-après (colonne A). VNF attend de l'équipe dédiée qu'elle soit rapidement opérationnelle.

Les propositions de l'AJMO et les observations de VNF sur les documents produits par l'ATMO sont transmises par VNF à l'ATMO. VNF fait également part à l'AJMO de ses observations sur la note de justification de ses propositions.

L'ATMO est en charge de la rédaction de la ou des version(s) finale(s) des documents.

La prise de connaissance par le titulaire et formulation de contrepropositions, à compter de la réception des documents, ne pourra excéder les délais maximums indiqués dans le tableau ci-après (colonne B). VNF attend de l'équipe dédiée qu'elle soit rapidement opérationnelle.

Document (intitulé et chapitre)	Délai pour document provisoire (colonne A)	Délai pour document(s) final(aux) (colonne B)
2.5.2.1 Analyse des propositions	8 jours calendaires	3 jours calendaires (étant précisé qu'il doit inclure a minima un jour ouvré)
2.5.2.2 Échanges écrits et oraux (auditions) avec les concurrents	5 jours calendaires	2 jours calendaires (étant précisé qu'il doit inclure a minima un jour ouvré)
2.5.2.3 Analyse des offres finales et choix du titulaire du COREA	10 jours calendaires	5 jours calendaires
2.5.2.4 Vérification du contenu du mémoire et des pièces contractuelles COREA remis par les candidats :	5 jours calendaires	2 jours calendaires (étant précisé qu'il doit inclure a minima un jour ouvré)
2.5.2.5 Mise au point du marché	5 jours calendaires	3 jours calendaires (étant précisé qu'il doit inclure a minima un jour ouvré)

Les documents élaborés résultent ainsi d'un processus itératif avec VNF qui jugera seul si celui-ci correspond à ses attendus notamment ceux relatif à la maîtrise des risques et à la réussite de l'opération. **Ils ne pourront être considérés validés et définitifs qu'à l'issue de ce processus contenant l'approbation de VNF.**

2.5.2 Descriptif de la mission EM3

L'AJMO apporte son conseil et assistance juridique pendant l'ensemble de la procédure de dévolution du marché COREA, c'est-à-dire jusqu'à son attribution.

Précision à l'attention des candidats : pour les besoins de l'analyse des offres au présent marché les candidats réaliseront leur chiffrage de l'EM3 sur la base du « phasage témoin du dialogue compétitif » figurant en Annexe 1 du présent CCP. Cette structuration n'a pas de valeur contractuelle, la structuration précise du dialogue étant définie dans le cadre de la mission EM1 du présent marché. Une intention d'ajustement du déroulé témoin pourra être indiquée par le candidat dans son offre.

L'AJMO devra prévoir dans son offre un chiffrage permettant d'intégrer d'éventuels tours de dialogue supplémentaires (prix numéro PU1.1 du BPU).

2.5.2.1 Analyse des propositions

Durant les étapes de dialogue les candidats admis à concourir transmettent à VNF des propositions qui sont à ce stade non engageantes.

L'équipe projet assistée par l'AJMO et l'ATMO analyse les propositions des candidats au COREA pour chacune des phases du dialogue en utilisant l'outil d'analyse des propositions établi par l'ATMO. Ce travail est réalisé dans le cadre de réunions de travail ou via des écrits.

L'assistance du titulaire vise les aspects juridiques notamment la répartition des risques et responsabilités ainsi que leur formalisation contractuelle figurant dans le projet de contrat, le mémoire juridique dans lequel les candidats au COREA expliquent les propositions de modification formulées au projet de contrat et le cadre d'analyse des risques remis par chacun des candidats au COREA.

À chaque phase de dialogue, un rapport d'analyse des propositions est élaboré. Cette analyse doit être comparative, détaillée, précise et doit aboutir à un projet de classement des propositions. Ce document fera notamment état des écarts entre chaque proposition, le programme de l'opération et le projet de contrat proposé par VNF.

Pour chaque phase de dialogue, entre la publication du DCE et la présentation du rapport d'analyse des propositions, se déroulent a minima :

- la préparation des réponses écrites aux questions posées en cours de consultation et assistance dans la rédaction des réponses ;
- la rédaction des questions adressées aux concurrents dans le cas VNF souhaite obtenir des clarifications ou des précisions sur les offres.

L'AJMO conseille et assiste VNF à l'élaboration de ces documents conformément aux dispositions du chapitre 2.5.1.

Concernant les éventuels ajustements souhaités par les candidats au COREA, en particulier sur le projet de contrat, l'AJMO formule pour chacun des candidats une note d'analyse spécifique détaillant :

- Les propositions d'amendement des candidats qui ne sont pas acceptables en précisant les risques identifiés ;
- Les propositions des candidats qui peuvent être acceptées par VNF en proposant si nécessaire des éventuels ajustements rédactionnels tout en précisant les éventuels risques identifiés. Cette rédaction doit tenir compte des éventuelles conséquences sur d'autres articles du projet de contrat tant sur le fond que sur la forme (numérotation, renvois, etc.).

Cette note est rédigée de sorte que VNF puisse reprendre le projet de contrat aisément. Elle est transmise à VNF concomitamment avec la fourniture par l'AJMO des observations sur les rapports d'analyse proposés par l'ATMO.

2.5.2.2 Échanges écrits et oraux (auditions) avec les concurrents

Jusqu'à la conclusion du contrat COREA, des échanges écrits et oraux avec les candidats concurrents au COREA sont à prévoir. Un outil de traçabilité des échanges élaboré par l'ATMO permettra en parallèle à l'élaboration du DCE de retracer les échanges écrits et oraux avec les candidats, identifiant notamment les éventuelles concessions de chaque partie.

L'AJMO conseille et assiste VNF à l'élaboration de ce document conformément aux dispositions du chapitre 2.5.1.

Lors des auditions les candidats viennent présenter leurs propositions à l'équipe projet, VNF leur faisant part de ses observations en particulier sur les sujets sur lesquels les risques sont transférés au COREA. Après les auditions des concurrents, l'analyse des propositions est reprise en y intégrant les informations complémentaires obtenues lors des auditions. Ces informations seront clairement identifiées comme des évolutions de l'analyse initiale.

L'AJMO conseille et assiste VNF à l'élaboration de ce document conformément aux dispositions du chapitre 2.5.1.

L'organisation de l'audition devra se faire dans le respect de l'égalité de traitement des offres des candidats. Une trame d'audition sera élaborée pour mener cette audition, détaillant les points spécifiques à chacun des candidats ainsi que les communs à l'ensemble des candidats.

L'AJMO conseille et assiste VNF à l'élaboration de ce document conformément aux dispositions du chapitre 2.5.1.

2.5.2.3 Analyse des offres finales et choix du titulaire du COREA

Après la remise des offres finales par les candidats au COREA, l'équipe projet assistée de l'ATMO et l'AJMO analyse leurs offres finales dans le but d'établir un rapport d'analyse des offres finales. Pour ce faire ils utilisent l'outil d'analyse des propositions et des offres établi par l'ATMO. Ce travail est réalisé dans le cadre de réunions de travail et via des écrits.

L'assistance du titulaire vise les aspects juridiques notamment la répartition des risques et responsabilités ainsi que leur formalisation contractuelle figurant dans le projet de contrat, le dans lequel les candidats au COREA expliquent les propositions de modification formulées au projet de contrat et le cadre d'analyse des risques remis par chacun des candidats au COREA.

Le titulaire vérifie notamment la conformité des offres finales au DCE ainsi que la répartition des responsabilités proposée.

Concernant les éventuels ajustements souhaités par les candidats au COREA, en particulier sur le projet de contrat, l'AJMO formule pour chacun des candidats une note d'analyse spécifique détaillant :

- les propositions d'amendement des candidats qui ne sont pas acceptables en précisant les risques identifiés ;
- les propositions des candidats qui peuvent être acceptées par VNF en proposant si nécessaire des éventuels ajustements rédactionnels tout en précisant les éventuels risques identifiés. Cette rédaction doit tenir compte des éventuelles conséquences sur d'autres articles du projet de contrat tant sur le fond que sur la forme (numérotation, renvois, etc.).

Cette note est rédigée de sorte que VNF puisse reprendre le projet de contrat aisément. Elle est transmise à VNF concomitamment avec la fourniture par l'AJMO des observations sur les rapports d'analyse proposés par l'ATMO.

Le rapport d'analyse des offres finales fait état d'une analyse comparative, détaillée et précise de ces offres et doit aboutir à un projet de classement des offres finales. Ce document fera notamment état des écarts entre chaque proposition et le programme définitif de l'opération ainsi que le projet de contrat figurant dans le DCE initial tout en précisant les éventuelles évolutions qui peuvent être acceptées lors de la mise au point du marché. Ce rapport est soumis aux instances de gouvernance de VNF, notamment la commission consultative des marchés et le conseil d'administration de l'établissement.

L'AJMO conseille et assiste VNF à l'élaboration de ce rapport d'analyse des offres finales documents conformément aux dispositions du chapitre 2.5.1.

Une fois les candidats sélectionnés par VNF, l'ATMO rédige les projets de courriers à l'attention du candidat retenu et des candidats écartés. L'AJMO conseille et assiste VNF à l'élaboration de ces courriers conformément aux dispositions du chapitre 2.5.1. Le Titulaire examine et fait des propositions de compléments ou amendements aux projets de lettres de rejet des candidats non retenus pour les offres, ainsi que les réponses aux éventuelles demandes/réclamations des candidats non retenus (y compris demandes CADA).

La rédaction du rapport d'analyse des offres finales et des courriers d'information ou réponse aux candidats évincés résulte d'un processus itératif avec VNF qui jugera seul si celui-ci correspond à ses attendus notamment ceux relatif à la maîtrise des risques et à la réussite de l'opération. **Ce document ne saura être considéré définitif qu'à l'issue de ce processus contenant l'approbation de VNF.**

2.5.2.4 Vérification du contenu du mémoire et des pièces contractuelles COREA remis par les candidats :

En vue de la mise au point du marché et dans le prolongement de la réflexion menée en EM1 sur les éléments devant être ou non contractualisés, l'équipe projet assistée de l'ATMO et l'AJMO vérifie systématiquement, lors de l'analyse des offres finales de chacun des candidats :

- les éléments entrant dans le champ contractuel (solutions techniques, engagements opposables, descriptifs) ;
- les éléments non contractuels (méthodologies, moyens, organisations internes) fournis à titre explicatif.

L'objectif est de s'assurer que la distinction entre ces deux catégories est respectée, clairement identifiée et conforme aux attentes du maître d'ouvrage.

L'AJMO conseille et assiste VNF à l'élaboration de ce rapport d'analyse des offres finales conformément aux dispositions du chapitre 2.5.1.

2.5.2.5 Mise au point du marché

La mission porte sur le conseil et l'assistance juridique lors de la mise au point éventuelle du projet de marché jusqu'à la date d'entrée en vigueur du contrat COREA. A noter que VNF prévoit d'inscrire une clause dans le règlement de la consultation COREA lui permettant d'engager une mise au point avec le candidat au COREA classé en 2^{ème} position si la mise au point avec celui classé en 1^{ère} position n'aboutit pas.

L'équipe projet, assistée de l'ATMO et de l'AJMO réalise la mise au point du marché COREA avec le titulaire pressenti. Cela nécessite de :

- préparer et participer à toutes les réunions ,en présentiel ou en visioconférence selon la décision de VNF, de mise au point préalable à la signature du marché. Les échanges écrits et oraux avec le titulaire pressenti sont retracés dans l'outil élaboré par l'ATMO de manière à mettre en évidence notamment les éventuelles concessions de chaque partie ;
- constituer l'ensemble des pièces techniques, juridiques, financières et administratives du marché COREA avant signature du Pouvoir Adjudicateur ;
- élaborer le rapport de présentation du marché de conception-réalisation accompagnant les pièces à faire signer le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'AJMO conseille et assiste VNF à l'élaboration des productions listes ci-avant conformément aux dispositions du chapitre 2.5.1.1.

L'AJMO assiste particulièrement VNF dans la finalisation du contrat COREA et l'ensemble de ses annexes, à conclure avec le candidat attributaire du marché COREA. Le titulaire assistera VNF jusqu'à la conclusion du contrat en s'assurant du respect des conditions de la procédure, et de la levée des conditions suspensives éventuelles jusqu'au démarrage du contrat.

L'ensemble des documents à produire pendant cette étape résulte d'un processus itératif avec VNF qui jugera seul si ceux-ci correspondent à ses attendus notamment ceux relatif à la maîtrise des risques et à la réussite de l'opération. Les documents ne sauront être considérés définitifs qu'à l'issue de ce processus contenant l'approbation de VNF.

2.5.3 Livrables de la mission EM3

Les livrables attendus pour cette mission sont les suivants dans le respect de la méthode de travail décrite au 2.5.1 :

- Rapport d'analyse des propositions initiales ;
- Mise à jour du rapport des propositions initiales intégrant informations complémentaires obtenues lors des échanges écrits et oraux avec les candidats ;
- Rapport d'analyse des offres finales et le rapport de présentation au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) ;
- Chek-list de vérification du respect par le candidat de la documentation contractuelle ;
- Le marché COREA résultant de la mise au point et ses annexes.

Sont également comprises dans les livrables de l'élément de mission EM3, les notes d'analyse spécifiques décrites aux chapitres 2.5.2.1 et 2.5.2.3.

Les livrables décrits ci-avant résultent d'un processus itératif avec VNF qui jugera seul si celui-ci correspond à ses attendus notamment ceux relatif à la maîtrise des risques et à la réussite de l'opération. **Ces livrables ne pourront être considérés validés qu'à l'issue de ce processus contenant l'approbation de VNF.**

L'EM3 s'achève à la date de notification du marché COREA.

3 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) ;
- Le mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

4 Confidentialité mesures de sécurité et conflits d'intérêt

4.1 Confidentialité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

4.2 Mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

4.3 Conflits d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF. Une attestation sur l'honneur devra être fournie chaque année ou sur simple demande afin de justifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt. En cas de constat d'une situation de conflit d'intérêt par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire sera invité à l'interrompre et précisera les mesures prises pour le faire cesser au représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations en termes de confidentialité, conflits d'intérêts et/ou des mesures de sécurité.

5 Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 Durée et délais d'exécution

6.1 Durée globale prévisionnelle des prestations

La durée globale prévisionnelle des prestations est estimée à 20 mois à compter de la notification de l'accord cadre. VNF estime un démarrage des prestations au deuxième trimestre 2026.

6.2 Durée du contrat

La mission du titulaire s'achève à la date de notification du marché COREA.

7 Prix

7.1 Caractéristiques des prix pratiqués et modalités de commande

7.1.1 Prix pratiqués

Le présent accord-cadre à bons de commande est à prix forfaitaires et à prix unitaires. Tous les prix sont établis en euros.

Les prix du présent accord-cadre sont réglés par l'application des prix figurant dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires, aux prestations commandées et réalisées.

Les prix de l'accord-cadre sont établis hors TVA, et assujettis à celle-ci. Ils comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations.

Les montants sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, la préparation des réunions, la rédaction des comptes-rendus, les documents et livrables exigés et les frais de reprographie, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent notamment :

- Les exigences décrites au chapitre 2.2 du présent CCP et autres prestations permettant d'atteindre les objectifs fixés;
- le prix des droits cédés sur les résultats du présent accord-cadre,
- les frais de déplacements et de logements et tous les frais y afférents.

Ils tiennent compte de tous les aléas et sujétions susceptibles d'être rencontrés dans l'exécution de la prestation.

Le prestataire, en tant que professionnel averti, doit tenir compte, dans l'établissement de son offre financière, des événements normalement prévisibles susceptibles d'être rencontrés au cours de l'exécution des prestations définies dans le CCP. S'agissant des éléments de missions EM1 (PF1.1.a et PF1.1.b), EM2 (PF1.2), EM3 (PF2.1), ces prix forfaitaires ne pourront être commandés qu'une seule fois.

Les prix PF1.2 et PF2.1 incluent toutes les prestations ci-avant décrites aux article 2.4 et suivants du CCP pour le PF1.2 et article 2.5 et suivants du CCP pour le PF2.1 mais se limitent au phasage témoin du dialogue retenu en annexe du présent CCP : avec une phase 1 propositions initiales et une phase 2 offres finales.

Ce phasage témoin ne vaut que pour la formalisation des prix PF1.2 et PF2.1.

Chaque tour de dialogue supplémentaire au phasage témoin retenu en annexe 1 du présent CCP fera l'objet d'une commande de la prestation « conseil et assistance juridique lors de la passation d'une phase de dialogue supplémentaire » (PU1.1 du BPU).

S'agissant des prestations à prix unitaires (PU1.1 à PU2.3 du BPU) ces prestations pourront être commandées par bon de commande à l'apparition du besoin.

7.1.2 Contenu des bons de commande

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-PI, la notification des bons de commande est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, si le titulaire n'a pas accusé réception du bon de commande dans les deux jours ouvrés suivant la date de son envoi, il est réputé en avoir accusé réception 3 jours ouvrés à compter de la date de son envoi.

Les bons de commande comporteront :

- la référence de l'accord-cadre ;
- la désignation de la (ou des) prestation(s) commandée(s) ;
- le(s) prix unitaires ou forfaitaires ;
- la/les quantité(s) commandée(s) ;
- le(s) délai(s) d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;

- toutes mentions et précisions utiles.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution du bon de commande, le titulaire dispose de la faculté d'émettre des observations. Dans ce cas, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de trois jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Après analyse des observations, le pouvoir adjudicateur peut décider d'émettre un bon de commande rectificatif.

Un bon de commande émis peut être annulé par notification d'une annulation au titulaire. Le titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants.

7.2 Modalités de variation des prix

Les prix sont **fermes la première année puis révisables annuellement**, à la date anniversaire de la notification, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Date d'établissement des prix de l'accord-cadre

Conformément à l'article 10.2.4 du CCAG-PI, la date d'établissement des prix correspond à la date limite de remise de l'offre par le titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

En cas d'introduction d'un nouveau prix par avenant, la date d'établissement des prix correspond à la date de signature de l'avenant par le titulaire.

Indice de référence

L'indice de référence est l'indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 69.10 - Services de conseil et représentation juridique - Base 2015 Identifiant 010546416, publié sur le site <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010546416>

Le calcul s'effectue avec le dernier indice définitif publié à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Coefficient de révision des prix

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (I(n) / I(o))$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Indice (n) : valeur de l'index de référence au dernier indice définitif publié à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.
- Indice (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

En application de l'article 10.2.2 du CCAG-PI, les prix à payer sont ceux applicables à la remise des prestations.

Le titulaire doit transmettre le bordereau des prix révisés ainsi que les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle du calcul au pouvoir adjudicateur. Cette transmission doit intervenir au plus tard au moment de la communication de la première facture concernée par les prix révisés. Dans le cas où le titulaire n'adresse pas le BPU dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur applique la révision des prix qu'il notifie au titulaire du marché public.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-PI, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les montants des décomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.

8 Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Prestations Intellectuelles.

9.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise (titulaire ou sous-traitant admis au paiement direct).

L'avance est accordée au titulaire sur la partie des montants financiers non sous-traités.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles prévues à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

9.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 Modalités de règlement des comptes

10.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

10.1.1 Les prestations concernées par le règlement partiel définitif

Les prestations dont le délai d'exécution est inférieur ou égal à 3 mois bénéficient d'un règlement partiel définitif.

Le versement du règlement est subordonné à la vérification, par le pouvoir adjudicateur, des prestations effectuées. La vérification est constatée par un document écrit établi par le pouvoir adjudicateur dans lequel il déclare accepter le versement du règlement après vérification. La vérification est constatée par un document écrit établi par le pouvoir adjudicateur dans lequel il déclare accepter le versement de l'acompte après vérification.

10.1.2 Les prestations concernées par les acomptes

En application des articles R. 2191-20 et R. 2191-21 du Code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes dont le montant ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le versement de l'acompte est subordonné à la vérification, par le pouvoir adjudicateur, de la prestation effectuée.

10.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100018
- Code service : 802

10.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

10.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

Voies Navigables de France - Direction Territoriale Bassin de la Seine
Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'ouvrage / Service Opérationnel de Paris / Unité études et grands travaux n°4
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

11.1 Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque partie technique définie à l'article 2.1 du CCP.

12 Ethique et respect des principes de développement durable

Signataire de la charte de Développement durable des Établissements Publics, VNF est particulièrement attaché au respect des principes du développement durable. La politique de développement durable de VNF vise à intégrer les meilleures pratiques sociales, environnementales et sociétales dans l'ensemble de ses activités d'exploitation, de développement ou administratives. Plusieurs directions de VNF sont certifiées selon la norme ISO 14001, preuve de l'engagement de l'établissement pour intégrer les meilleures pratiques environnementales.

L'établissement souhaite également la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de l'Entreprise.

Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence suivants :

- Recommandation de l'AFNOR publiées dans le guide « SD 21 000 » ;
- Principes directeurs de l'OCDE relatifs à la responsabilité des entreprises (révisés en 2000)
- Les principes de la Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26000)

- Les normes de management pour l'amélioration continue, en particulier en matière d'environnement (ISO 14001), de sécurité du travail (OHSAS 18001) ou de qualité (ISO 9001).

13 Constatation de l'exécution des prestations

13.1 Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Les notifications des décisions de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet se font par échange de courriels.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur ne prévient pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Si ce dernier souhaite y assister, il en informe le pouvoir adjudicateur au moment de la remise des prestations.

13.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Le point de départ du délai des opérations de vérification quantitative et qualitative est la date de réception par le responsable de projet VNF des livrables.

A l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-PI. Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai de deux mois prévu à l'article 28.2 du CCAG-PI, les prestations sont considérées comme reçues à compter de l'expiration du délai.

Dans le cas d'une décision d'ajournement ou de rejet des prestations, par dérogation aux articles 29.2.1, 29.2.2 et 29.2.3 du CCAG-PI, le titulaire doit mettre au point ou exécuter à nouveau, à ses frais, les prestations dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

Dans le cas d'une décision de rejet, par dérogation à l'article 29.4 du CCAG-PI :

- la conformité des prestations et des rendus sera appréciée au regard de la complétude et de la qualité du rendu ou de la prestation avec les stipulations du marché ;
- le délai de transmission au maître d'ouvrage d'un rendu ou d'une prestation corrigé et/ou complété est fixé par le pouvoir adjudicateur.

14 Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

15 Pénalités

15.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure ou d'inviter au préalable le titulaire à présenter ses observations, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, les pénalités dont les montants sont détaillés ci-après :

Pénalités	Occurrence	Montant	Précisions
Pénalités relatives au retard de remise d'un livrable	Journalière	200,00 €	200,00 € par jour ouvré de retard
Pénalités relatives au retard de remplacement d'un membre de l'équipe dédiée	Journalière	200,00 €	Pénalités relatives au retard de remplacement d'un membre de l'équipe dédiée : 200 € par jour ouvré de retard jusqu'à la date de résiliation de l'accord-cadre.

15.2 Autres pénalités spécifiques

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, les autres pénalités suivantes sont applicables :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités relatives aux réunions	Forfaitaire par membre par réunion	500,00 €	Pénalités relatives aux réunions : 500 € par membre absent.

15.3 Règles communes aux différentes pénalités

Les différentes pénalités ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

Répartition des pénalités entre co-traitants

En cas de co-traitance et lorsque le paiement est effectué sur des comptes séparés, le montant des pénalités est réparti entre les co-traitants conformément aux indications figurant dans l'acte d'engagement.

En l'absence d'indications, les pénalités sont retenues en totalité auprès du mandataire.

16 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 Résiliation du contrat

17.1 Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a le droit à aucune indemnité de résiliation. Le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait

pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

Le paiement des prestations se fait au prorata des prestations validées de façon contradictoire.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation. En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 Clause de réexamen et prestations similaires

18.1 Clauses de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Le présent marché public peut être modifié si des modifications du programme ou du projet ou la réalisation de prestations supplémentaires non prévues au marché sont rendues nécessaires du fait :

- des modifications de la réglementation en matière d'environnement, d'urbanisme ou de construction non prévisibles à la date de passation du marché.
- de demandes nouvelles émanant de tiers.

18.2 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

La somme du marché initial, de ses différents avenants et des marchés similaires ne pourra pas dépasser les seuils de procédure et de publicité du présent marché.

19 Règlement des litiges et langues

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement raisonnable et dans les meilleurs délais des litiges qui résulteraient de l'application des dispositions du présent accord-cadre.

En cas de litige entre les parties, la loi française est seule applicable et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

En cas d'échec de la démarche de règlement amiable, le litige est porté devant le tribunal administratif de Melun.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 Dérogations

- L'article 1.3.2 du CCP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 3 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 7.1.2 du CCP déroge aux articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.7.2 du CCAG- Prestations Intellectuelles.
- L'article 13.1 du CCP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.2 du CCP déroge aux articles 29.2.1, 29.2.2, 29.2.3 et 29.4 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.2 du CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.3 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 40 du CCAG- Prestations Intellectuelles

Annexe 1. Phasage témoin du dialogue compétitif (document non contractuel)

Le présent document décrit le phasage témoin du dialogue compétitif.

1. Les candidatures : lancement de la consultation et analyse et choix des candidats

2. Publication du DCE correspondant aux propositions initiales et aux offres finales

3. Phase 1 : propositions initiales

3.1. Questions des candidats et réponses de VNF avant remise des propositions initiales

3.2. Élaboration des offres initiales par les candidats

Les candidats au marché COREA élaborent des propositions initiales en fournissant à VNF les éléments suivants :

- **Volet technique** : projet de niveau AVP avec notamment :
 - le plan de management des risques géotechniques (le PMRGéotech) dûment renseigné accompagné de leur analyse des risques ainsi que de leurs propositions pour les réduire ;
 - le projet technique répondant au programme assorti de différentes modélisations ou simulations ;
 - modalités constructives ;
 - une ébauche des différents test à réaliser pour les mises en eau et mise en service de l'ouvrage ;
 - le calendrier de réalisation ;
 - les coûts associés détaillant les aléas et leurs justifications.
 - une première ébauche du plan de gros entretien et renouvellement (périodes d'intervention) et du plan de maintenance de l'ouvrage ;
- **Volet contractuel** : matrice de risques avec leur proposition de modification dans l'allocation des risques et première révision du contrat COREA avec note spécifique détaillant et justifiant les modifications proposées.

3.3. L'analyse des propositions initiales par VNF

3.4. Questions écrites aux candidats et analyse des réponses

3.5. Séance de dialogue avec chaque candidat (1 séance prévue)

3.6. Élaboration de rapport d'analyse des propositions initiales

4. Conclusion du dialogue : transmission aux candidats du DCE de l'offre finale

5. Phase 2 : Offres finales

5.1. Questions des candidats et réponses de VNF avant remise des offres finales

5.2. Élaboration des offres finales par les candidats

Les candidats au marché COREA élaborent des offres en fournissant à VNF les éléments suivants :

- **Volet technique** : projet de niveau APD avec notamment :
 - le plan de management des risques géotechniques (le PMRGéotech) dûment renseigné accompagné de leur analyse des risques ainsi que de leurs propositions pour les réduire ;

- le projet technique répondant au programme y compris le dispositif mis en œuvre pour garantir le respect des fonctions de l'ouvrage (prise en compte des vitesses de crues et programmation des automates) assorti de différentes modélisations ou simulations ;
 - modalités constructives ;
 - liste détaillée des différents test à réaliser pour les mises en eau et mise en service de l'ouvrage ;
 - le calendrier de réalisation ;
 - les coûts associés détaillant les aléas et leurs justifications.
 - plan de gros entretien et renouvellement (périodes d'intervention) et du plan de maintenance de l'ouvrage ;
- **Volet contractuel :** offre contractuelle COREA avec note spécifique détaillant et justifiant les modifications proposées.

5.3. L'analyse des offres finales

5.4. Questions écrites aux candidats et analyse des réponses

5.5. Élaboration de rapport d'analyse des offres finales et désignation du titulaire pressenti

5.6. La mise au point du contrat